

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

No 5821^b

Service Central:

Région: Sud-Est (B)^a

"Transibériques"

OBJET DE LA CONSULTATION

Rejet par le "S^e Transibériques", en
raison du régime spécial instauré
à l.^e pour les Allemands, de régler la rémunera-
tion à la S.N.C.F. pour l'exploitation de lignes
par une surabondance intérieure.

Références :

Observations :

R.

21 Février

2.

S.J.

5.831^{CO}

Appelé le 1er Fev 1942

Affaire: Sté Trans-
électrique

V.R. V.B. d.t. 5453

Monsieur le Chef
du Service V B de la Région du SUD-EST
(Service Général)

- 2 annexes -

Vous avez bien voulu me communiquer pour avis, les 2 janvier et 10 février 1942, les lettres par lesquelles la Société Transélectrique, précédemment à Mulhouse, aujourd'hui repliée à Paris, 54, rue de Lisbonne, demande que soit différé le règlement de la redevance due pour la traversée de la ligne de Montbozon à Lure par une canalisation électrique.

La Société fait valoir que l'ensemble de ses installations, notamment la ligne Kembs-Creney, qui fait l'objet de la redevance, est exploitée sous le contrôle d'un Commissaire directeur (Administrateur séquestre) et que cette dépossession constitue, à son égard, un cas de force majeure.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans cette situation, il appartiendrait à l'exploitant actuel de se substituer à la Société Transélectrique pour payer la redevance en cause. Mais ce paiement pourrait être considéré comme une reconnaissance implicite de notre part des mesures de dépossession qui ont atteint la Société en Alsace, mesures que les instructions du Gouvernement français ne permettent pas de considérer comme légitimes, aussi longtemps que la France n'a pas renoncé à ses droits de souveraineté sur cette partie du territoire.

J'estime donc préférable de différer, comme le

MS

propose la Société, le règlement de cette redevance jusqu'au moment où le sort des biens français en Alsace et en Lorraine se trouvera définitivement fixé.

Ci-joint en retour les deux lettres communiquées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Auguste Glaenzer

Sy.

N° 5.831 C°

aff. Ste translectrique

V.ref: VB.d.t. 5453

R
Paris, le 21 janvier 1942

Monsieur le Chef
du Service VB de la Région du Sud-Est
(Service général),

2 annexes

Par avr
Vous avez bien voulu me communiquer
pour avis, les 2 janvier et 10 février 1942,
les lettres par lesquelles la Société translec-
trique, précédemment à Mulhouse,
aujourd'hui réplicée à Paris, 54, rue de
Lisbonne, demande que soit différé
le règlement de la redevance due pour
la traversée de la ligne de Montlazan à l'heure
par une canalisation électrique.

La Société fait valoir que l'ensemble
de ses installations, notamment la ligne
Kembs - Creney, qui fait l'objet de la
redevance, est exploitée sous le contrôle
d'un Commissaire directeur (adminis-
trateur séquestré) et que cette dépossession
constitue, à son égard, un cas de force

20/2

majeure.

+ se substituer
à la Société
Transélectrique
pour

Y'a l'honneur de vous faire connaître que, dans cette situation, il appartiendrait à l'exploitant actuel de payer la redevance en cause. Mais ce paiement pourrait être considéré comme une reconnaissance implicite ^{de notre part} des menues de déposition qui ont atteint la Société en Alsace, menues que les instructions du Gouvernement ~~des~~ français ne permettent pas de considérer comme légitimes, aussi longtemps que la France n'a pas renoncé à ses droits de souveraineté sur cette partie du territoire.

J'estime donc préférable de différer, comme le propose la Société, le règlement de cette redevance jus qu'au moment où le sort des biens français en Alsace et en Lorraine se trouvera définitivement fixé.

Joint en retour les deux-
lettres communiquées.

Le Chef du Contentieux :
Mme : Jeureux

S.N.C.F.

PARIS, le YD
Février 1942.

V.B - S.E.

V.B.d.t. 5453

1 pièce

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

Recouvrement de
redevance

Société Transélectrique

Le Val de Gouhenans

Comme suite à vo-
tre lettre Bureau SJ
dossier n° 5831 CO
du 10 Janvier dernier,

relative à la situation ac-
tuelle de la Société Transélectrique,
débiteur vis-à-vis de la S.N.C.F. du
montant d'une redevance afférente à
la traversée électrique du P.K477.882
(Montbozon-Lure), j'ai l'honneur de
vous adresser la lettre du 10 courant
de cette Société fournissant les rensei-
gnements que vous avez bien voulu de-
mander relativement à son exploita-
tion.

Le Chef de la Division du Service Général
FINANCIER

Colombel
Amouraud

10 FEV 1942

YD

S.N.C.F.

PARIS, le Février 1942.

V.B - S.E.

V.B.d.t. 5453

1 pièce Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

Recouvrement de
redevance

Société Transélectrique

Comme suite à vo-
tre lettre Bureau SJ
dossier n°5831^{CO}

Le Val de Gouhenans

du 10 Janvier dernier,
relative à la situation so-
tuelle de la Société Transélectrique
débiteur vis-à-vis de la S.N.C.F. du
montant d'une redevance afférente à
la traversée électrique du P.K477.882
(Montbozon-Lure), j'ai l'honneur de
vous adresser la lettre du 10 courant
de cette Société fournissant les rensei-
gnements que vous avez bien voulu de-
mander relativement à son exploita-
tion.

F. LEBON

Le Chef de la Division du Service Central
TRANSMISSION

Signé Moustardier

SOCIETE TRANSELECTRIQUE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 30 000 000 FRANCS

TELEPHONE: N°
30.51 30.52
30.53 30.53
30.54 30.54

ADRESSE TELEGRAPHIQUE:
TRANSELEC MULHOUSE

R. C. MULHOUSE B 1360

Prière de rappeler dans la réponse
l'indication ci-dessous

Objet:

Redevances pour tra-
versées électriques

Notre référence: Ha/SB /00

Mulhouse, le 10 Février 1942
PARIS - 54 rue de Lisbonne

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
Région du Sud-Est
Service de la Voie et des Bâtiments
15, rue Traversière

PARIS 12^e

Votre référence V.B.DT 5453

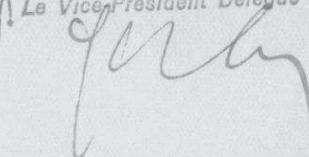
Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de
votre lettre du 3 Février 1942 nous demandant de vous préciser
si notre ligne Kembs-Creney est exploitée actuellement par un
Administrateur séquestre substitué à notre Société.

Notre Société se trouve en effet dans un cas de force
majeure par suite du régime instauré en Alsace-Lorraine par les
autorités d'occupation, régime qui nous prive notamment de
notre liberté de gestion et d'exploitation. D'autre part,
l'ensemble de nos installations est exploité sous le contrô-
le d'un Administrateur séquestre (kommissarische Leiter) qui
résidé au siège social de notre Société à Mulhouse.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos
sentiments distingués.

SOCIÉTÉ TRANSELECTRIQUE
Le Vice-Président Délégué



B.G.

N° 9.891 C. 0

Off. St. transalpinique

r. ref. V.B. d' 1. p. 1955

Monsieur le Gouverneur

de la Ville & des Bâtiments de la Région Sud-Est

Paris, le 10 Janvier 1952

Par cette du 2 Janvier est venu aux
pours avis
votre une communication par laquelle
la Société transalpine, précédemment établie
à Mulhouse, vient de refuser à l'assemblée
rédactrice pour l'avenir de la ligne de Montbéliard
dure, en invoquant le fait qu'elle se trouve actuelle-
ment dépossédée de sa gestion par un groupe - lorsque
par les mesures prises par l'autorité allemande.
Sai l'honneur de vous faire le volet bien
me faire connaître, afin de me mettre en mesure
d'effectuer exact que
de vous répondre. La ligne en cause est

811

~~effectuant l'explorat^e actuellement par un admis -~~
~~Trat^eus signeste m^{me} substitut^e à la Société Trans-électrique~~

de Chef du Comité des
Nom : J. L. M. G.

Pf

10 Janvier 42

SJ
5831^{Co}

Affaire Société Transélectrique

V.R. V.B. d^r 5.453

Monsieur le Chef du Service de la Voie et
des Bâtiments de la Région du SUD-EST.

Par lettre du 2 janvier courant, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, la lettre par laquelle la Société Transélectrique, précédemment établie à Mulhouse vient de refuser le paiement d'une redevance pour traversée de la ligne de Montbazon à Lure, en invoquant le fait qu'elle se trouve actuellement dépossédée de sa gestion en Alsace-Lorraine par les mesures prises par l'Autorité Allemande.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître, afin de me mettre en mesure de vous répondre, s'il est exact que la ligne en cause est exploitée actuellement par un administrateur séquestre substitué à la Société Transélectrique.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

W.G.: J'aureux-

L.L.

S.N.C.F.

Paris, le 2 JAN 1942

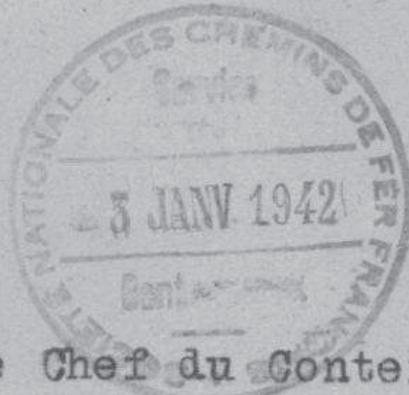
V.B.-- S.E.

Section du Domaine

V.B.dl 5453

1 pièce

M. le Chef du Contentieux



583160
J'ai l'honneur de vous communiquer une lettre par laquelle la Société Transelectrique faisant état du régime instauré en Alsace et Lorraine par les autorités d'occupation demande que soit différé le règlement de la redevance dont elle est redevable pour la traversée de la ligne de Montbazon à Lure, au point kilométrique 477,882 - sur le territoire de la Commune de Val de Gouhenans -, par une canalisation électrique aérienne.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si nous devons, en l'espèce exiger le paiement de notre créance étant donné notamment que la ligne de distribution en question est en service.

p/ P. LE CHEF DU SERVICE V. B.

Le Chef de la Division du Service Général

L'INGÉNIEUR

Immeuble

L.L.
- 2 JAN 1942

S.N.C.F.

Paris, le

V.B.- R.R.

Section du Domainede

V.B.al 5453

1 pièce

Cop.

M. le Chef du Contentieux

J'ai l'honneur de vous communiquer une lettre par laquelle la Société Transelectrique faisant état du régime instauré en Alsace et Lorraine par les autorités d'occupation demande que soit différé le règlement de la redevance dont elle est redevable pour la traversée de la ligne de Montbazon à Lure au point kilométrique 477,882 sur le territoire de la Commune de Val de Gouhenans - par une canalisation électrique aérienne.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si nous devons en l'espèce exiger le paiement de notre créance étant donné notamment que la ligne de distribution en question est en service.

P. LE CHEF DU SERVICE V. S.

Le Chef de la Division du Service général
L'INGÉNIEUR

Sig... Moustardier

SOCIETE TRANSELECTRIQUE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 30 000 000 FRANCS

TELEPHONE: N°
30.51
30.53
30.54

ADRESSE TELEGRAPHIQUE:
TRANSELEC MULHOUSE

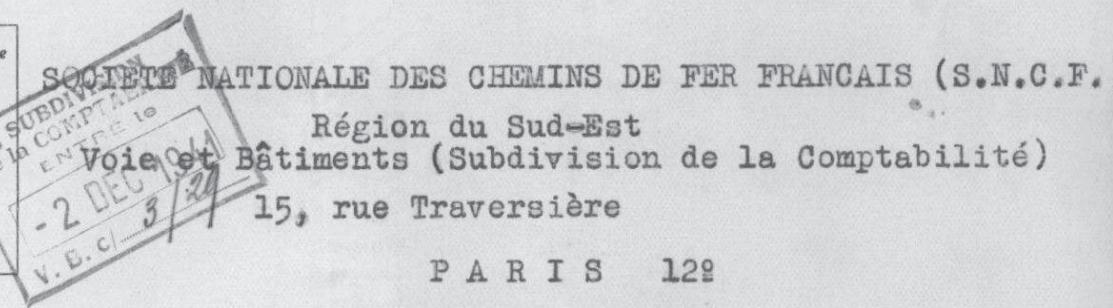
R. C. MULHOUSE B 1360

Prière de rappeler dans la réponse
l'indication ci-dessous

Objet:

Redevance pour traversée électrique.

Notre référence: Ha/SB



Mulhouse, le 1er Décembre 1941

PARIS - 54 rue de Lisbonne

PARIS 12^e

Votre référence:
Région Sud-Est 110116 Messieurs,
Voie et Bâtiments

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 25 Novembre 1941 nous demandant de vous verser la somme de Fr 115.- représentant le montant de la redevance dûe par notre Société pour traversée électrique de la ligne de Lure à Loulans-les-Forges (période du 1er Juin 1941 au 31 Mai 1942).

Nous regrettons de ne pouvoir donner suite actuellement à votre demande, notre Société se trouvant placée dans un cas de force majeure par suite du régime instauré en Alsace et en Lorraine par les autorités d'occupation, régime qui la prive notamment de sa liberté de gestion et d'exploitation.

Nous pensons que le règlement de cette question et de toutes autres similaires est à différer jusqu'au moment où le sort des Sociétés d'Alsace et de Lorraine aura été définitivement fixé.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Vice-Président Délégué

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5882 ⁶⁰

Service Central :

Région :

Restitution du
bâtiment

OBJET DE LA CONSULTATION

Requête de restitution du bâtiment
mis à disposition par le Dr. H. C. J. Spau
Nr. Sonderlager à Metz.

Références :

Observations :

C.

26 Janvier 42

SJ

58322 C°

Monsieur le Directeur des Services Financiers
(Division Centrale des Finances)

Aff. DONDELINGER de METZ

- une annexe -

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la demande de restitution d'un engagement bancaire de 4.100 frs, fourni par la B.N.C.I. pour l'entreprise DONDELINGER de METZ en garantie d'une commande en date du 4 avril 1939, qui nous a été adressée par la Direction des Chemins de fer d'Empire de Carlsruhe.

La Région de l'Est, qui m'a fait parvenir cette demande, se déclare hors d'état d'affirmer, en l'absence du dossier de la commande, que l'entreprise a effectivement rempli ses obligations et n'est plus redevable d'aucune somme à ce titre.

Je vous laisse à apprécier si, devant les assurances données à ce sujet par les Chemins de fer allemands et eu égard au montant relativement faible de la caution, il ne peut pas être donné main-levée sans inconvénients.

Mon Service n'a pas, en ce qui le concerne, d'objection à ce qu'il soit satisfait à cette demande.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Niquet, Gauvain

S. J.

905.832 C°

Off. Bondelinge de Muz

Monsieur la Directeur des Services Financiers
& Direction centrale des Finances,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la demande
de substitution d'un engagement bancaire de 400 francs fourni
par la B. N. C. I. pour l'entreprise Bondelinge de Muz sur
garantie d'une commande en date du 4 avril 1939, qui
nous a été adressée par la direction des Chemins de fer
d'Empire de Charlerue.

La Région de l'Id., qui m'a fait parvenir cette
demande, se déclare hors d'état d'affirmer, ou l'absence
des bonnes de la commandante, que l'entreprise a effectivement
rempli ses obligations et n'est plus reduable d'aucune
sorte à ce titre.

Je vous laisserai apprécier ~~l'assurance~~ les assurances fournies si ce sujet vous plaît.

Chemin des allemands et en égard au moratoire
relativement faible de la caution, il ne peut pas être
tenu' muni. Ensuite sans inconvenient.

Mon service n'a pas, en ce qui le concerne, obligation
a ce qu'il soit satisfait a cette demande.

96 Champs Elysées:

Aug 1^{er} 1891

SNCF-VB-EST

Restitution d'un
cautionnement
bancaire.

Aff. DONDELLINGER.

VR. : 5832 C° du
10-1-1942.

-1p-

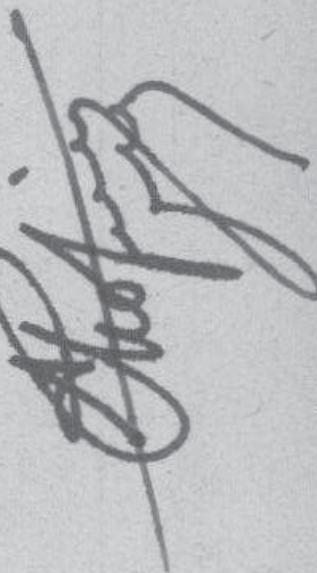
Le Monsieur le Chef du Service
du CONTENTIEUX.

J'ai l'honneur de vous
faire connaître que nous ne pou-
vons vérifier l'exactitude des
indications de cette demande,
toute enquête étant impossible
dans les circonstances actuelles.

Toutefois, la validité de la créance semble
reconnue par la Reichsbahn, qui est en posses-
sion du dossier, et qui nous confirme que la ré-
ception provisoire des travaux a eu lieu le 16-
8-39 et le décompte définitif accepté sans ré-
serves.

Ci-joint, en retour, la lettre des Services
de Strasbourg de la R.B.D. Karlsruhe.

P^r Le Chef du Service de la Voie et des Ponts
La Chef de la Division du Service Général



Monsieur Piette,

Il vous sera très obligé de m'indiquer
s'il existe entre la M^e "Baudelotges Henri" et M^{me}
une affirmation qui me traite d'abord à la situation
des engagements bancaires sous l'égard des trois
firme.

M. Baudelotges
M^{me} Piaget.

S.

Paris, 10 Janvier 1942
45 rue St-Lazare

S.J.
DONDELINGER
5.832C°

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments
de la Région de l'Est
(Subdivision de la Comptabilité)

1 annexe

J'ai l'honneur de vous retourner
ci-jointe la demande du Bureau auxi-
liaire de Strasbourg de la Direction
de Carlsruhe relative à la restitution
du cautionnement bancaire fourni par
M. DONDELINGER à Metz en garantie de
la commande n° 544 du 4 Avril 1939,
en vous priant de vouloir bien me
faire connaître s'il ne vous est pas
possible de vérifier, au besoin par
une enquête, si les indications de
cette demande, relatives à la récep-
tion des travaux et à l'acceptation
du décompte définitif, sont bien
exactes.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Nique : J'aurenge

Paris, le 10 Janvier 1925

N° S. 83200

Monsieur le chef du Service
des Voies et des Bâtiments de la Région de l'Est
et Subordonné à la Comptabilité.

Aff. administratif

J'ai l'honneur de vous retransmettre ci-joint
la demande au Bureau aménagement et travaux
de la direction de Charleroi relative à la substitution
du fonds du cautionnement bancaire fourni
par M. Vandelinger à M. le garantie de la
commande n° 832 du 4 avril 1929, en vous
priant de vouloir bien me faire connaître
s'il ne vous est pas possible d'annuler l'acte,
au boursier par une enquête, copier et m'les
indiquer de cette demande relatives à la

réception des travaux et assignation à l'application
du droit de définitif, sont bien exactes.

Acheter la construction
digne". Murray

S.M.C.F.-V.B.-EST

le 29 DEC. 1941

2679 C Monsieur le Cher du
Caution Service du Contentieux
Dondelinger.

J'ai l'honneur de

-1-

vous transmettre une
demande des Chemins de fer Allemands
(Direction de Carlsruhe) demandant la
mainlevée d'un cautionnement bancaire
fourni par la B.M.C.I. au profit de
M. Dondelinger, 40 Place St Louis à Metz.

Le nécessaire a été fait en temps
voulu pour réclamer aux autorités alle-
mandes les dossiers relatifs au rem-
boursement des cautions bancaires, mais
l'E.B.D. de Nancy n'a pas donné satis-
faction à nos nombreuses demandes.

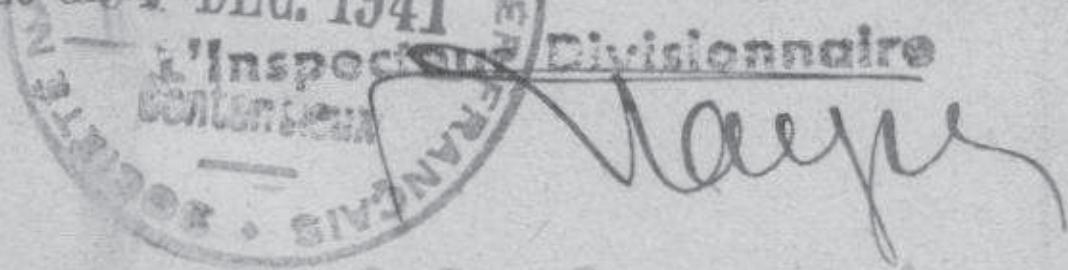
Dans ces conditions, je ne puis
émettre aucun avis sur le bien-fondé de
cette demande de restitution de caution.

Pour le chef du Service de la Voie et des Bâtiments

et par ordre

Le Chef de l'E.B.D. Subdivision de la Comptabilité

L'Inspecteur Divisionnaire



583260

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

137
SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5834 Ln

Réseau

(Service Commercial)

OBJET DE LA CONSULTATION

Docks de Saint-Omer -

Vente à la Société des Magasins Généraux
par la Cie du Nord -

Insertion d'une clause prévoyant un
droit de préférence au profit de la SNCF, en
cas de revende ou de location par la S.M.G.

Références :

Observations :

Paris, 6 Janvier 1942

SJ

Monsieur le Directeur,

1 f.

Comme suite à l'entretien que vous avez eu hier avec M. AMIET, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'une clause de droit de préférence en cas de vente et de location.

Les délais indiqués dans cette clause peuvent, bien entendu, être aménagés selon les convenances des parties.

La durée d'application de la clause prend fin le 31 décembre 1982, date à laquelle vient à expiration la Société Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments respectueux et tout dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Léon J. Brunet

Monsieur BOYAUX
:eur du Service Commercial
54, Boulevard Haussmann,
PARIS-

H

F O R M U L E

de clause prévoyant un droit de préférence

- I -

Pour le cas où, avant le 1^{er} Janvier 1983, la Société des Magasins Généraux serait disposée à vendre, en tout ou en partie, les immeubles et installations présentement apportés, ainsi que les constructions qui auraient été édifiées postérieurement, avec leurs installations et aménagements, la Société Nationale des Chemins de fer français bénéficierait d'un droit de préférence, à conditions et prix égaux, pour l'acquisition des dits biens - droit de préférence s'exerçant comme il suit :

Lorsque la Société des Magasins Généraux aura retenu une offre d'achat de gré à gré, elle fera connaître cette offre à la S.N.C.F. qui aura un délai de deux mois pour user de son droit de préférence.

A défaut par elle d'avoir, dans le délai imparti, notifié qu'elle accepte de traiter sur les bases de l'offre, la S.N.C.F. sera déchue de son droit et la Société des Magasins Généraux pourra, sans autres formalités, donner suite aux propositions d'achat à elle faites et réaliser la vente aux conditions et prix indiqués.

Au cas où la vente aurait lieu par voie d'adjudication amiable, la S.N.C.F. aurait, en vertu de son droit de préférence, la faculté de se substituer à l'adjudicataire, à conditions et prix égaux, dans le mois de la notification, à elle adressée par la Société des Magasins Généraux, du résultat de l'adjudication.

Si l'adjudication était faite judiciairement devant le tribunal ou par devant notaire commis, la substitution de la S.N.C.F. à l'adjudicataire, à conditions et prix égaux, aurait lieu dans les formes et dans les délais prévus par le tribunal ayant ordonné la vente.

- II -

Pendant toute la durée d'application de la clause,

précédente, la Société des Magasins Généraux consent également à la S.N.C.F. un droit de préférence pour le cas de location des immeubles, installations et aménagements susvisés, sous réserve, s'il s'agit d'une location partielle, que celle-ci porte au moins sur x pour cent de l'ensemble des biens en cause.

Sur la notification qui lui sera adressée par la Société des Magasins Généraux des offres de location reçues par elle, la Société Nationale aura, dans le délai d'un mois, à faire connaître si elle entend user ou non de son droit de préférence. Au cas où dans ce délai, la Société Nationale n'aurait pas avisé les Magasins Généraux qu'elle accepte de passer le bail aux conditions et prix offerts, elle ne pourrait plus se prévaloir de son droit de préférence et la Société bailleresse pourrait valablement contracter sur la base des offres.

En cas de location par adjudication, la S.N.C.F. pourrait exercer son droit de préférence, en déclarant qu'elle se substitue à l'adjudicataire, à conditions et prix égaux - et ce dans le mois de la notification à elle faite par la bailleresse du résultat de l'adjudication.

Toutes notifications ou significations, relatives à l'exercice du droit de préférence en cas de vente ou de location, devraient être faites soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par actes extra-judiciaires au siège social de chacune des parties.

+
papiers valle tapes
dans en tête et verso
recto et verso

Morgan
by Lewis

F O R M U L E

de clause prévoyant un droit de préférence

— I —

Pour le cas où, avant le 1^{er} Janvier 1983, la Société des Magasins Généraux serait disposée à vendre, en tout ou en partie, les immeubles et installations présentement apportés, ainsi que les constructions qui auront été édifiées postérieurement avec leurs installations et aménagements, la Société Nationale des Chemins de fer Français bénéficierait d'un droit de préférence, à conditions et prix égaux, pour l'acquisition des dits biens, — droit de préférence qui ~~s'exercerait comme il~~ ~~s'exerçant~~ suit :

Lorsque la Société des Magasins Généraux aura retenu une offre d'achat de gré à gré, elle fera connaître cette offre à la S.N.C.F. qui aura un délai de deux mois pour user de son droit de préférence.

A défaut par elle d'avoir, dans le délai imparti, notifié qu'elle accepte de traiter sur les bases de l'offre, la S.N.C.F. sera déchue de son droit et la Société des Magasins Généraux pourra, sans autres formalités, donner suite aux propositions d'achat à elle faites et réaliser la vente aux conditions et prix indiqués.

Au cas où la vente aurait lieu par voie d'adjudication amiable, la S.N.C.F. aurait, en vertu de son droit de préférence, la faculté de se substituer à l'adjudicataire, à conditions et prix égaux, dans le mois de la notification, à elle faite par la Société des Magasins Généraux, du résultat de l'adjudication.

Si l'adjudication était faite judiciairement devant le tribunal ou par devant notaire commis, la substitution de la S.N.C.F. à l'adjudicataire, à conditions et prix égaux, aurait lieu dans les formes, délais et conditions prévus par le Tribunal ayant ordonné la vente.

Pendant toute la durée d'application de la clause précédente, la Société des Magasins Généraux accorderait également à la S.N.C.F. un droit de préférence pour le cas de location des immeubles, installations et aménagements susvisés, sous réserve, s'il s'agit d'une location partielle, que celle-ci porte au moins sur X pour cent de l'ensemble des biens en cause.

Sur la notification qui lui sera faite par la Société des Magasins Généraux des offres de location reçues par elle, la Société Nationale aura, dans le délai d'un mois, à faire connaître si elle entend user ou non de son droit de préférence. Au cas où dans ce délai, la Société Nationale n'aurait pas avisé les Magasins Généraux qu'elle accepte de passer le bail aux conditions et prix offerts, elle ne pourrait plus se prévaloir de son droit de préférence et la Société bailleresse pourrait valablement contracter sur la base des offres.

En cas de location par adjudication, la S.N.C.F. pourrait exercer son droit de préférence en déclarant qu'elle se substitue à l'adjudicataire, à conditions et prix égaux, et ce dans le mois de la notification à elle faite par la bailleresse du résultat de l'adjudication.

Toutes notifications ou significations relatives à l'exercice du droit de préférence en cas de vente ou de location, devraient être faites soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par actes extra-judiciaires au siège social de chacune des parties.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5885 Lég

D° N° 5855 ; Aff. : 264
Lyon mobilisé

Lyon
mobilisé

49

Service Central: Paris

Région: S.O.

OBJET DE LA CONSULTATION

N° 16 Avenue Christian-Jaillot
Grenierat
Lyon
mobilisé

Références :

Observations :

MF

13 Janvier 2

S.J.

5.835 Leg.

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 28 décembre dernier, je vous informe qu'aux termes de l'article 9 § 5 du décret du 26 septembre 1939, modifié par le décret du 1er Juin 1940 et par la loi du 24 Juin 1941, le locataire mobilisé bénéficie de plein droit -c'est-à-dire sans avoir aucune formalité judiciaire à accomplir- pendant la durée de sa mobilisation, d'une réduction des trois quarts du montant du loyer.

Toutefois, en vertu du texte susvisé, le propriétaire a la faculté de demander au tribunal que son locataire soit condamné à acquitter la totalité de son loyer ou, tout au moins, une portion supérieure au quart. Mais le propriétaire doit alors prouver que le locataire est en mesure de payer plus du quart de son loyer.

Dans votre cas, votre propriétaire ferait certainement état de ce que vous avez continué de toucher, pendant votre mobilisation, la moitié de votre salaire et il est possible que le Tribunal retienne cette circonstance pour vous obliger, peut-être, à payer une partie du loyer supérieure au quart.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUET

Monsieur GOURINCHAS,
16, Avenue Château-Gaillard, LIMOGES (Haute-Vienne).

Bureau S.J.

Doss. 5.835 Leg

Vu
Y
12.1.42

Mr WWS /
peut

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 28 décembre dernier, je vous informe qu'aux termes de l'article 9 § 5 du décret du 26 Septembre 1939, modifié par le décret du 1er Juin 1940 et par la loi du 24 Juin 1941, le locataire mobilisé bénéficie de plein droit -c'est-à-dire sans avoir aucune formalité judiciaire à accomplir- pendant la durée de sa mobilisation, d'une réduction des trois quarts du montant du loyer.

Toutefois, en vertu du texte susvisé, le propriétaire a la faculté de demander au tribunal que son locataire soit condamné à acquitter la totalité de son loyer ou, tout au moins, une portion supérieure au quart. Mais le propriétaire doit alors prouver que le locataire est en mesure de payer plus du quart de son loyer.

.....

Monsieur GOURINCHAS,
16, Avenue Château-Gaillard, LIMOGES (Haute-Vienne).

Dans votre cas, votre propriétaire ferait certainement état de ce que vous avez continué de toucher, pendant votre mobilisation, la moitié de votre salaire et il est très probable que le Tribunal retiendrait cette circonstance pour vous obliger à payer une partie du loyer supérieure au quart, un tiers ou la moitié par exemple.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



CARTE POSTALE

6 JANV 1942



EXPÉDITEUR

DESTINATAIRE

M. Gouinchaud Jean

16 Rue Chateau-Gaillard

Limoges

45 Rue St. Sébastien

S.N.C.F (Section Comptable des Agents).

Paris. 19^e

A. Vienne.

Liège, le 28 Décembre 1941
monseigneur.

Mobilisé, du 25 Septembre 1939 au
25 Juillet 1940, je viens, pendant ce temps,
touché que $\frac{1}{2}$ solde, soit 735 : pour moins j'aurais
célébré).

Je vous serais très obligé de vouloir
bien me dire l'~~les~~ opérations à laquelle je suis arrivé
de plein droit, ou ce qui concerne mon foyer,
pendant la période précitée.

Foyer annuel : 2.500 francs net, charges
et enregistrement non comprise.
(36%).

Avec mes vifs remerciements. Je vous pris d'agréer
monseigneur, ma haute considération. *Goffe.*
Agé de 84 Rég. 46 46. (Réclamations)
actuellement détaché auprès de la Délégation Technique à Liège.

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5836^{me}

Service Central:

Consultation d'Agent.

Région:

Saisie. Arrêt.

Bail à loyer.

D^er. N° 5836^{me}; Aff. : Bonnabaud.

OBJET DE LA CONSULTATION

Propriétaire, agent retraité de la S.N.C.F., non payé pour son location, ouvrier d'Etat^{retraité}, demande si la rentabilité de celui-ci est saisissable et, dans l'affirmative, dans quelle proportion.

M. Bonnabaud.

S^t Paris ^{et} mer.

(manche).

Références :

Observations :

17 janvier

2

SJ

5836^{Me}

Monsieur BONNABAUD

à St-Pair-sur-Mer (Manche)

Comme suite à votre lettre du 11 décembre, je vous informe qu'il résulte de la loi du 21 mars 1928, portant réforme des régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, que la retraite de ces ouvriers est constituée de deux éléments, dont l'un n'est que partiellement saisissable, et dont l'autre est, en principe, totalement insaisissable.

a) Elément partiellement saisissable. Il provient des versements effectués à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, au compte individuel de l'intéressé, au moyen de retenues sur son salaire et de subventions égales de l'Etat.

Cet élément est inaccessible et insaisissable jusqu'à concurrence de 2.400 fr (cf. art. 5 du décret du 2 mai 1938).

Le surplus est saisissable, dans les termes du droit commun (Loi du 4 août 1930) jusqu'à concurrence:

de 1/10 sur la part supérieure à 2.400^f et inférieure ou égale à 15.000 fr

de 1/5 sur la part supérieure à 15.000^f et inférieure ou égale à 25.000 fr.

b) Elément, en principe, insaisissable. Il est servi par un "fonds spécial", créé par l'art. 3 de la loi du 21 mars 1928 et géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'art. 48 du décret du 15 décembre 1928 relatif à

l'application de la loi du 21 mars 1908 dispose que "les pensions et compléments de pension à la charge du fonds spécial et servis par lui, sont inaccessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat ou pour les créances privilégiées en vertu de l'art. 2101 du Code civil et dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code".

La créance de loyer, que vous avez contre un ouvrier d'Etat, ne rentrant dans aucune de ces catégories de créances privilégiées, il s'ensuit que votre saisie-arrêt ne pourrait porter que sur la portion de la pension de retraite de cet ouvrier, visée au paragraphe a) et dans la mesure sus-indiquée.

LECHEF DU CONTENTIEUX

Signé : de CAQUERAY

M. Bonnabaud.

a^e S.^t Paris 2^e mer (manche).

Comme suite à votre lettre du 11 Décembre, je vous informe qu'il résulte de la loi du 21 mars 1928, portant réforme des régimes de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, que la retraite de ces ouvriers est constituée de deux éléments, dont l'un est un peu partiellement saisissable, et dans l'autre est, en principe, totalement insaisissable.

a) Elément partiellement saisissable: provient des versements effectués à la Caisse Nationale des Retraites pour le bénéfice, au compte individuel de l'ouvrier, au moyen de retenues sur son salaire et de subventions égales de l'Etat.

Cet élément est inaccessible et insaisissable jusqu'à concurrence de 2.400^f (cf. art. 5 du décret du 2 mai 1938).

Le surplus est saisissable, dans les termes du droit commun (loi du 4 août 1930) jusqu'à concurrence de $\frac{1}{10}$ sur la part supérieure à 2.400^f et inférieure ou égale à 15.000^f:

du $\frac{1}{5}$	"	15.000 ^f	"	25.000 ^f
du $\frac{1}{4}$	"	25.000 ^f	"	40.000 ^f
du $\frac{1}{3}$	"	40.000 ^f	"	60.000 ^f

en faveur des totalités de la portion dépassant 60.000^f.

16/1

b) Elément, en principe insaisissable, formé par un fonds spécial, créé par l'art. 3 de la loi du 21 mars 1928 et administré par la Caisse des dépôts et consignations.

L'art. 48 du décret du 15 décembre 1928 relatif à l'application de la loi du 21 mars 1928 dispose, que "les pensions et compléments de pensions à la charge des fonds spécial et versés par lui, sont inextinguibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat ou pour les créances privilégiées en vertu de l'art. 2101 du Code civil et dans les circonstances prescrites par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code."

La créance de legs, que vous avez contre un ouvrier d'Etat, ne relève pas dans aucune de ces catégories de créances privilégiées, il résulte que votre recouvrement ne pourrait porter que sur la portion de la pension de vie au 3^e versé et sur la retraite ~~retraite de cet ouvrier, versée par la Caisse nationale des Retraites pour la Vieillesse, et dans la mesure indiquée ci-dessous.~~

Pratiquement, et renseignement pris auprès de cette administration, une telle ~~une~~ opposition risquerait être nippante, étant donné la modicité des sommes sur lesquelles elle pourrait s'exercer.

Le Chef du C. *

5836 H.C.

Saint-Lair.-S.-Mer, le 11 Décembre 1941

ci-joint un timbre



Monsieur le Chef du Contentieux
de la Cie Sud-Est

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance le renseignement suivant.

Je suis propriétaire à Moutterraud (Puy-de-Dôme) d'une petite maison dont la location annuelle est de 1100^f.
Mon locataire ne m'a pas payé depuis le 1^{er} juillet 1940 et j'apprends qu'il a démissionné depuis octobre dernier.
Sans un avis préalable.

Celui-ci est un ouvrier d'Etat (ordinal des Gravauches pris Clermont-Fd.) et vient d'être mis récemment à la retraite.

Je délivrerais savoir si la retraite est salariale et dans quelle proportion, pour essayer de récupérer tout ou partie de ce qu'il me doit soit (1650^f.00)

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations

J. Bonnabaud

Ex. Employé jo^{al} du Sec. du Matériel et lraction
Retraité le 1^{er} août 1932. N° de pension 35474-A

M^r Bonnabaud, à St-Lair-S.-Mer (Véauve).



PARIS 17
18.15
0-1
4.2
1948

Monsieur le chef
du Contentieux de la Caisse d'Epargne
20 Boulevard Diderot
Paris (12^e)

Loi 21 octobre 1919 améliorant et unifiant les
régimes des retraites des ouvriers des établissements
industriels de l'Etat (J.O. 22 oct. 1919.
Ouverte au 1919. L. 849.

Loi 16 avril 1926. modif. loi 21 oct. 1919.

Loi 21 mars 1928 portant réforme des régimes
de retraites des ouvriers des établ. industriels
de l'Etat (J.O. 22 mars 1928. J. P. 1928-1.
L. 968)

art. 24. vis à l'^{application et}
~~l'application immédiate~~
de la marine et les ouvriers immédiatement de
l'Etat et de la guerre. La loi leur n'est donc
appliquable.

Décret 28 octobre 1934 (J.O. 31 oct. Lois nouvelles
1935. L. 26).

modifie art. 5, 6 et 11 de la loi du
21 mars 1928.

en francs d'amende et nous a alloué une indemnité de

Je vous enverrai copie de cette décision, dès que j'en aurai reçu le texte.

LE CHÉT DU CONTENTIEUX,

1 élém. serv. un f. officiel alimenté par les retours après un le huitième (bapt. en l'état).

2 élém. no 1. Caisse N. de R.
pt. la ville (dès Aout 1930.)

remboursable sur la facture à
 $\frac{1}{10} > 26.000 \text{ fr. } \frac{300}{\text{m}} \text{ et } \text{mif. au } 2$
 $\text{a } 15.000 :$

$\frac{1}{5} \text{ m. fct. }) 15.000$

$\frac{1}{4} \text{ m. } \text{---} \text{ a } 25.000 :$

$\text{m. } = 40.000$

8. des 20 Juillet 1886.

15. " 17 Aout 1906.

4 Aout 1930.

$\frac{1}{3} \text{ m. la fct. up a } 60.000$

$\text{et mif. m. } = a 6.000$

totalité de la facture dépassé 60.000.

ar. 5. 8. L. 2 Mai 1938.

48 6. 15 Decembre 1928. sans débat

part à la ch. de la C.

40. 11 Nov. 1928. page -

Loi du 21 mars 1928.

art. 48 (?)

pensions sont composées de deux éléments :

1^e: fonds spécial insaisissable en principe.

sauf { débet état
art. 204 et 25 C. Cr.
" 2101 C. Cr.

2^e: élément C.N.C.N. saisisable à

concurrence de $\frac{1}{10}$, déduction faite

fréquemment de 2.500 : insaisissable.

(décret du 2 mai 1938).

- La retraite des ouvriers est constituée par des versements à la C.N.D.R., au moyen de retenues sur leur salaire et de subventions égales de l'Etat.

- Insuffisance éventuelle des versements versés par les ouvriers et l'Etat et capitalisation est combinée à l'aide

d'un rétention sur un fonds spécial alimenté par un "frilin" supplémentaire de 2 % sur les salaires, largement pris par les ouvriers, pris en "frilin" égal à la charge de l'Etat, et, éventuellement, en cas d'insuffisance des versements ainsi versés au f. spécial, par une contribution complémentaire égale au montant dans la loi de budget.

Statut du personnel ouvrier des arsenaux
et établissements de la marine.

Décret du 1^{er} Avril 1920 (J.O. 7 Avril 1920).

Retraites. art 34 et 7^e

38 et 7^e

modif. par d. 16 Févr. 1927.

21 mars 1928.

Loi du 18 Sept. 1941 tendant à coordonner
avec le régime de la loi du 14 mars 1941, relative
à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le
régime de retraits des lois du 14 Avril 1944-
(pensions civiles et militaires), 29 juin 1927
(" du personnel de l'Imprimerie nationale)
et 21 mars 1928, sur les pensions des anciens
des établissements industriels de l'Etat.
(J.O. 25 nov. 1941. t. 5859)

Panoplie Fr. V^e Retraites et Pensions.

81. Il n'y aurait pas lieu d'écarter les ouvriers de l'Etat, qui ne reçoivent que des salaires, du moment que les services rendus par ces ouvriers présenteraient les caractères généraux de services rendus dans une administration publique. Tel est le cas des ouvriers des routes nationales et de la navigation, des ouvriers des forts de guerre. Toutefois, on est dans l'habileté d'opposer les salaires aux traitements, réservant la 2^e appellation aux rétributions du personnel fixe, tandis que la 1^e se applique au personnel variable. Dans les conditions particulières, les personnes qui reçoivent des subventions seraient exclues du bénéfice de la pension. ---

82. Il a été reconnu, en ce sens, que le personnel civil, employé dans les magasins de la guerre, n'est soumis, ni aux règles des fonctionnaires civils, ni aux règles des fonctionnaires militaires (C. E. 24 Janv. 1902. Déb. b. 49).

83. Le personnel de l'armée sous la réglementation spéciale du décret du 26 Févr. 1897, qui a remplacé l'arrêté ministériel du 30 juill. 1889.

Loi du 11 avril 1831 sur les pensions de
l'armée de terre.

art. 28. - Les pensions militaires et leurs
arrérages sont incinables et insaisissables,
excepté dans le cas de ~~le~~ débet envers l'Etat,
ou des circonstances fixées par les art. 203
et 205 C. cr.

Dans ces deux cas, les pensions militaires
sont passibles de retenues, qui ne peuvent
excéder le cinquième de leur montant pour
cause de débet, et le tiers pour aliments.

Loi du 18 avril 1831 sur les pensions de
l'armée de mer.

art. 30. [reproduit les termes de l'art.
28 de la loi du 11 avril 1831] -

Déclaration 7 Janvier 1779 art. 12.

Loi 18. 22 Aout 1791

Loi du 22 Floréal an VII unit, au
cahier, établit l'insaisissabilité absolue des
louans (cont. art. 7 thermidor an X.
(an. 28 Aout 1815 .) .

Tout encore insaisissable :

... les louans servis par la cause des redevances
ou des rentes viagères pour la vieillise, jusqu'à
concurrence de 360: (L. 13 juil 1850 , art. 3) .

Personnel exclu du bénéfice de la loi du 14 avril

1924.

a) les ouvriers en général - malgré l'avis certain du gouvernement, la Chambre et le Sénat avaient d'abord expérimenté, indiqué dans le texte même de l'art. 1^e que les ouvriers étaient bénéficiaires de la loi. Puis, lors du retour du projet à la Chambre, et la demande du Govt.^t, les ouvriers ont été exclus du bénéfice de la loi. Ceci résulte notamment du vote de l'amendement Bonnyssou à la Chambre (Ch. siéances du 4 avr. 1924. J.O. 5 f. 1801 et 1805). Les ouvriers demeurent donc régis par la loi du 21 oct. 1909.

- Loi du 6 août 1930 modifiant les art. 61, 62
63, 64, 69, 70 c., 73 et 73^b, du Titre III liv. 1^e
du Code du Trav. chapt. IV (de la reprise - arrêt et
de la cession des salaires et petits traitements).

applicable aux salaires et appontements payés
par les particuliers et les entreprises privées.

Loi du 24 août 1930, relative à la reprise - arrêt
et à la cession des salaires, appontement, traitement
et soldes des fonctionnaires civils et militaires.

applicable aux traitements, soldes et salaires,
payés par les caisses publiques aux fonctionnaires
civils et militaires, employés et ouvriers des
services publics.

Les dispositions du Code du travail relatives
à la cession et à la reprise - arrêt des salaires,
appontements, traitements et soldes, ne sont pas
applicables aux pensions versées par l'Etat lesquelles
demeurent régies, au p. d. v. de la rechiscalibilité,
par l'art. 54 de la loi du 16 avril 1926. Sur les
pensions civils et militaires instituées par cette loi,
en sur les art. 28 de la loi du 11 avril 1851 et

et 30 de la loi du 18 avril 1831 pour les
pensions d'invalidité créées par la loi du
31 mars 1919.

- (Extrait de la Circulaire n° 17
du ministre des Finances du 22 nov. 1931,
sur la saisie-cant et cession des salaires,
approvisionnements, traitements et soldes des
fonctionnaires civils et militaires. ff. 3,
28 et 29).

Loi du 9 juillet 1853 sur les pensions civiles.

art. 3 - les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'Etat, et nommés à partir du 1^{er} janvier 1854, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi.....

Répondant à ce qui a été dit de la généralité des termes employés dans la loi, M. le commissaire du gouvernement a fait observer que ces termes étaient précisément les mêmes que ceux de la loi antérieure ; que c'étaient les termes qui avaient été constamment appliqués dans les liquidations de pensions par le Conseil d'Etat.
" Il est certain, a-t-il ajouté, que quand la loi dite : les fonctionnaires et les employés, elle n'entend pas parler des ouvriers, et si, dans l'art. 3, on trouve l'expression de salariés, ce mot s'applique, non pas à des ouvriers, mais à certains agents financiers, et notamment aux conservateurs des hypothèques, parce qu'ils ont droit à des retraites variables..."

Il résulte clairement de ce qui précéde que la loi du 1853 ne concerne que les fonctionnaires et employés ; qu'il ne s'applique point aux ouvriers.

(Note Jérôme - 1853. H. 197. 198).

Léi du 21 mars 1928.

Les agents et personnes asservis des armes¹ publiques ou des établissements de l'Etat ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 14 avr. 1926 "portant réforme du régime des pensions civiles et militaires," qui ne concernent que les fonctionnaires provinciaux déts. Jusqu'à la présente loi, leurs retraits étaient régis par la loi du 21 oct. 1919 modifiée en 1926. Lors de la proposition de loi, déjouée par M. Truchand, le 9 juill. 1926, tendant à étendre aux asservis de l'Etat le régime des pensions des fonctionnaires ; il votait, d'ailleurs, entendus qu'à ces autres fts. de me, la distinction traditionnelle des asservis et des fonctionnaires n'aurait maintenue.

Cependant, sur l'avis d'un comité spécial d'étude présidé par M. Dugab, le gouv. a répondu cette volonté et a préféré crier pour le retrait des asservis de l'Etat une régime distinct.

En effet, on a craint que l'unification du régime des pensions ne fut une étape vers la "fonctionnarisation" du personnel asservi, à laquelle le gouv. était hostile. Or ce, d'autre part, entrait maintenir l'affiliation à la Caisse nationale des retraits par la ~~estate~~ villeure, qui donne de bons résultats financiers (Bally. 1928. L. 184.).

Loi du 22 Floréal, an 7.

contenant des mesures pour assurer et faciliter le paiement des rentes et pensions.

art. 7. Il ne sera plus reçu, à l'avoué, d'opposition au paiement desdits arrérages, à l'exception de celle qui sera faite par le propriétaire de l'inscription ou du brevet de pension.

(1). L'inexécution des pensions dues par l'Etat s'entend de pensions créées par brevet et payables par le Trésor public; elle n'intend pas des pensions dues par la caisse des différentes administrations aux employés en retraite (24 juillet 1814. Paris; S. 15. 2. 81).

Cet arrêt a été cassé le 28 août 1815, où il a été jugé que les pensions dues par les caisses des différentes administrations aux employés en retraite sont inexécutables (S. 16. 1. 216) - Note de Dugergier - 1798-99. f. 215.

Arrêté du 7 Thermidor, an 10 :

Arrt. portant qu'il ne sera plus reçu au trésor public de significations de transports, accusés ou diligences de pensions à la charge de l'Etat.

Art. 2. Il ne sera reçu à l'avoué, au Trésor public, aucune signification de transport, accusé ou déligation de pension à la charge de la République (Dugergier 1801-1803. f. 257).

d. 14 Avril 1924 portant réforme du régime
des pensions civiles et des pensions militaires.
J.O. 15 Avr. 1924. Erratum - J.O. 25 Mai 1926.
Dally. 1925. 4. 1].

Art. 56. - les pensions militaires faites par la présente
loi sont inévitables et insaisissables, sauf en cas de
décès envers l'Etat, les services locaux des colonies
ou temps du protectorat, ou pour les créanciers privilégiés
aux termes de l'art. 2101 C. Civil, et dans les
circonstances prescrites par les arts. 203, 205, 206, 207
et 214 du même code. - - - - -

d. 14 Avril 1924. Parodifiant la loi du
21 Oct. 1919 sur les régimes des retraites des
agents des établissements de l'Etat.

Il faut donc dire que le champ d'application
de la loi du 21 oct. 1919 n'a pas été modifié.
Par contre, les catégories qui ne sont pas sous le régime
de cette loi garderont leur régime particulier de
retraite : p. ex. les agents de l'Imprimerie nationale,
qui ne sont affiliés à une caisse spéciale, restent affiliés
à cette caisse et ne sont visés qu'en par la réforme
générale des retraites, ni par le présent projet de loi
(Rapport lugd. Annexe n° 3503. J.O. 26 juillet 1926.
L. 830).

C.E. 21 mai 1915. Lib. f. 180.

Cens. d'autre part, que les ouvriers immatriculés dans les établissements de l'artillerie acquièrent des droits à pension dans les conditions fixées par l'art. 6 de la loi du 11 Avril 1831 et l'art. 85 de la loi du 8 Avril 1910, aucune disposition législative ou réglementaire n'a permis de leur assimiler à cet égard les ouvriers libres desdits établissements.

C.E. 5 Juill. 1907. Lib. f. 635.

Cens. que le sieur Scuffre, ouvrier de l'administration des Postes et des Télégraphes, n'étant pas au nombre des fonctionnaires et employés directement rétribués par l'Etat, ayant droit à pension par application de l'art. 3 de la loi du 9 Juin 1853 ; que, dès lors, il devra être pris fondé à invoquer les dispositions de l'art. 14 de la dite loi pour réclamer personnellement la concession d'une pension ...

C.E. 30 Janv. 1926. Lib. f. 118.

Cens. qu'il résulte de l'instruction que le sieur Segond, pris à l'origine comme éléctricien, n'a pas été l'objet d'une nomination régulière -- n'a jamais été compris dans les cadres permanents des postes ---; qu'il se trouvant dès lors pas vis-à-vis de l'admin. dans la situation d'un fonctionnaire, mais dans celle d'un ouvrier lié à l'admin. par un contrat de travail à durée indeterminée dans les termes de l'art. 1780 C. civ. ---

C.E. 13 juill. 1925. lib. f. 576.

Cous. que il résulte de l'instruction que, dans les conditions où il était employé au poste automobile de Satory comme conducteur-dépanneur, le siège Videlotbranc n'ayant, v. à v. de l'adm^{re} des Bignis libéries, dans la situation d'un salarié du droit commun, lui à ladite adm^{re} fait un simple contrat de travail ; que, dès lors, l'action dirigée par lui contre l'Etat, en vue d'obtenir le paiement de l'indemnité pour change de famille à laquelle il prétend avoir droit, ne pouvant être portée devant la juridiction administrative, et que ---

C.E. 29 nov. 1918. lib. f. 1068.

Cous. que si l'ordonnance du 20 Août 1826, ni les textes qui l'ont modifiée n'ont confisqué les avances constitutives de l'Impôt National dans les cadres constitutifs de cette administration ; que la circonstance que ces avances reçoivent des salaires basés sur les fonds du budget et versent des redevances retenues sur ces salaires en vue de leur versement sur la Caisse nationale des redevances pour la vieillesse, ne suffit pas à conférer à leurs services un caractère administratif ---.

Inammissibilité et viséabilité des pensions.

839. I. Application du principe - Les pensions sont inammissibles. Aucune raison ne retenure ne peut être opérée, dès l'ivant du fonctionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième leur débet envers l'Etat, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'art. 2101 C. civ. et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 même Code.

840. Lors, dès la mort du fonctionnaire, le arrêts échus devant, au cartaire, être fourni tout ce qui par la créance ou cédés par le héritier.

841. Les titres de pensions sur l'Etat sont, comme les pensions elles-mêmes, inscrivables, nulables et non susceptibles de faire l'objet d'un ventissement.

842. II. Exceptions au principe - Exceptionnellement, la loi a admis les exceptions sur les arrêts de la pension faire débet envers l'Etat, c'est-à-dire à raison du solde dans un compte joint à toutes rémunérations après l'arrêté de ces comptes par la vérification d'une rigueur.....

843. Une dernière exception a été admise au principe de l'inaccessibilité, pour des créances alimentaires résultant de la parenté ou d'une alliance mais distincte. Lors cette exception se trouve très nettement délimitée dans nos étendus, par le art. visé : 203, 205, 206, 207 et

J. Delpech - Pensions et retraits civils et militaires

n° 338 à propos de l'art. 76 al. 3 et de l'amnistie
y écrivit des avantages immatériels de la guerre et
de la marine à certains sous-officiers, soldats en
service, le statut, avantages et droits afférents
des diverses catégories de fonctionnaires civils admis
par la précédente législation aux bénéfices de pension
militaire.

Inamibilité et insaisissabilité des pensions.

cf. Code des lois politiques et administratives.

V° Pensions civiles - n° 1861 et 78

Annexe n° 2503 (Session ord. Séance du
4 Avril 1924 - Rapport Lugot - Doc. parl.
cl. b. 830).

232. Il ne suffit pas pour avoir droit à pension sur le fonds général d'exercer des fonctions ayant un caractère de permanence ; il faut en plus que la fonction rendue dans les cadres d'une administration de l'Etat : en effet, les fonctionnaires et employés de l'Etat ont droit au bénéfice de la loi de 1853. Par contre, dès que les services rendus par un individu sont reconnus avoir le caractère de services rendus par un individu n'ayant pas le caractère de services rendus dans une administration publique, ceux-ci peuvent être admis dans la catégorie de ceux qui compilent pour la liquidation des pensions .

C. B. 20 Fév. 1868. D. 69. 3. 16.

233. Par conséquent, l'art. 3 de la loi de 1853 est applicable aux nouveaux ouvriers à la tâche ou à "les nouveaux employés par l'Etat (?) bâtonniers, il faut prendre garde aux expressions mêmes de la loi", et d'après, par exemple, du terme "salarié" employé par le texte, d'induire, comme le proposent M. Gouin, rapporteur de la commission en 1853, que quiconque reçoit un salaire de l'Etat a droit à pension

234. Il n'en serait différemment qu'en présence des textes suivants, comme l'art. 26, Oïc. 12 juil. 1812, aux termes duquel les ouvriers des armements et autres établissements de la marine nationale et leurs familles de ce Régie .

Loi 26 Août 1930. relative à la saisie - arrêt et à
la vente des appartenements, biens meubles et vêtements
des fonctionnaires civils et militaires (J.O. 25.26
Août 1930). D.P. 1931. 4. 87.

Portée réelle de la loi :

"elle vise non seulement les fonctionnaires
"proprement dits et les militaires, mais tous les
"employés des personnes morales publiques, même
les ouvriers des services publics industriels."

(Note Heilbronn. au D.P. 1931. 4. 88. col. 2.).

238 - 2^e. Sur la réduction porté aux avviens des
établissements militaires et industriels de l'Etat,
qui ont placé discrètement sous l'emprise de la loi du
14 avr. 1924. V. loi précitée ; d. art. 76.

L. 30 mars 1929, a art. 48.

" 4 août 1929. (D.P. 1930. 4. 117.)

L. fin. 16 avr. 1930. art. 113 (D.P. 1930. 4. 265)

Compl. Décr. L. 28 oct. 1939. (D.P. 1934. 4. 310).

L. 29 mars 1936 art. 3 (D.P. 1936. 4. 209)

modifiée L. 21 mars 1928 et abrogé par la fin.

31 déc. 1936, art. 62.

V. commun. Décr. 15 et 18 août 1929. 7.0. 18 et 31,

31 mai 1932 (B.L.D. L. 318)

16 mars 1936 (D.P. 1936. 4. 195).

Sur leur mise à la retraite anticipée,

V. Décr. L. 25 juil 1934. (D.P. 1934. 4. 310).

30 oct. 1935. (D.P. 1935. 4. 450).

ratifié par L. 10 sept. 1936 (B.L.D. L. 219).

Sur la révision de ces pensions.

V. Décr. 7 juil 1937 (B.L.D. L. 505).

et L. 12 janv. 1938. (" L. 13).

Sur l'indemnité spéciale temporaire dont ils
bénéficient depuis le 1^{er} oct. 1937. V. Décr. 11 déc. 1937
(B.L.D. L. 1016).

Cf. Dally. Addition au Rep. prat. V^e Pensions.

art. 26. Les pensions sont incombables. Aucune
seule ou rétine ne peut être opérée des vivants
du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un
cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour des
crances privilégiées, aux termes de l'art. 2101 C. civ.,
et d'un tiers dans les circonstances prescrites par les
arts. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

C. pr. civ. Art. 581.

108-2° Le principe de l'incombabilité et de l'inaccessibilité
des pensions de retraite a été de nouveau consacré par
la loi du 14 avril 1926, D.P. 1925-1-13 . , qui
ne fait à ce sujet aucune distinction entre les
pensions civiles et les pensions militaires .

L. 14 avr. 1926, art. 54 .

108-3° Il n' est cependant pas excepté à la règle :

1° en cas de débet envers l'Etat, envers les autres
locaux des colonies ou des pays de protectorat ou pour
les crances privilégiées aux termes de l'art. 2101 C. civ.,
L. d. les circonstances prescrites par le art. 203.

205, 206, 207 et 214 du même Code .

108-4° les débts envers l'Etat, ainsi que ceux contractés
envers les autres locaux des colonies ou pays de protectorat,
rendent les pensions passibles de retenue jusqu'à
concurrence d'un cinquième de leur montant .

108-5° Il en va de même pour les crances privilégiées .

108-6° Dans le cas où les biens aux n° 108-3°, les retenues
seront si élevées jusqu'au tiers du montant de la pension

214 C. civ. Il s'ensuit que, dans tous les cas de ces
la pension ne peut être versée, sauf si le fonds
dettes alimentaires ou loyer d'habitation.

(Carpentier. V^e Pensions et Retraits civils).

les pensions ne peuvent jamais être versées
même pour dette alimentaire ou fond de loyer
(Paris. 26 juill. 1847. D.P. 47. 2. 151 ;
Req. 26 déc. 1883. D.P. 84. 1. 196 ;
Trib. cr. Seine, 26 nov. 1882. S. 282.

(Dally. Rep. mat. V^e Pensions. n° 221).
C. civ. art. 580 - n° 102 et 103

Cf. Rep. mat. V^e Scissis - arrêt. n° 239 et 18.
Suppl. " n° 239.

En matière d'insaisissabilité, la loi doit être
interprétée avec une extrême rigueur (C. civ. art. 580 - n° 102 et 103).

Le principe général de l'insaisissabilité des
pensions et des traitements des par l'Etat ou leur
pas être nivagé à l'encontre des dettes qui
ont un caractère alimentaire, et que, notamment,
la femme peut faire scission avec son mari la
alimentaire allouée au cours d'un régime de divorce
sur le traitement et la pension militaire de son mari,
dans la mesure fixée par la loi en ce qui concerne le
créditeur pour alimenter (Cv. 9 janv. 1917. D.P. 1917.
n. 25; Cv. 19 avr. 1921. D.P. 1921, p. 1-8; Poitiers.
12 févr. 1923. D.P. 1923, 2, 184. p. Req. 13 janv.
1936. D.H. 36. 114. Trib. cr. Bob. 27 Nov. 1935. J.P. 1936. 1. 216).

Extrait des Débats parlementaires ayant précédé
le vote de la loi du 14 avril 1924.

(Ch. Sénat 4 avril 1924. J.O. 5 avril L. 1795).

M. Augot, rapporteur :

Actuellement, les ouvriers d'Etat sont soumis au régime de cette loi (du 16 octobre 1919). Il n'est pas inutile que je vous fasse connaître quels ils sont :

Ils comprennent le personnel ouvrier :

{ des manufactures de tabacs et d'allumettes,
des magasins de transit des manufactures de l'Etat,
de l'atelier général du timbre,
des administrations des postes et télégraphes,
des monnaies et médailles,
des établissements militaires relevant des ministres
du guerre et de la reconstruction industrielle,
des arsenaux et établissements de la marine.

Tous les ouvriers compris dans cette classification sont soumis au régime des versements à la cause nationale des retraités pour la vieillesse.

Ils versent 4 fr. 100 de retenues sur leurs salaires, l'Etat, de son côté, versant une participation ; et, à la fin de leur carrière en liquide, sur leur livret, le retraite obtenu par ces différents versements.

M. Landier - Les ouvriers ne demandent pas à être fonctionnaires. Qu'on leur donne dans la loi des pensions les mêmes avantages qu'aux fonctionnaires

et ils auront satisfaction ...

M. Bourayon ... Il faut une loi unique pour les fonctionnaires et pour les ouvriers.

Le ministre des finances. T'il peut apparaître à certains esprits comme désirable de mettre dans le cadre d'une même loi un gđr. nombre de citoyens, même quand ceux-ci n'ont pas la même origine, ni les mêmes fonctions, ni les mêmes obligations, cette conception, assurément généreuse, ne correspond pas à la réalité de notre organisation d'aujourd'hui

vous savez aussi que les ouvriers bénéficient de tous les avantages de la législation sur le accident du travail et de ceux que leur reçoivent la loi de 1919 en cas d'invalideité. droit syndical, droit de grève.

à Toulon, nous constatons que les ouvriers de l'arsenal peuvent cumuler leurs fonctions d'ouvriers avec n'importe quel autre emploi, comme au fonction ... Croyez-vous qu'un fonctionnaire le fera ? Est-ce également possible ? Vous savez bien que non.

au st. de une juridique, la loi en discutera
et purement et simplement la révision des
lois de 1831 et de 1853 sur les pensions
militaires et civiles
des ouvriers ne figureraient ni dans l'une
ni dans l'autre .

Le gouv'. dépose au voeux --- a soumis
à vos délibérations un projet de loi autorisant
le régime des retraites des ouvriers. Actuellement
la plupart des ouvriers permanents de l'Etat sont
régis par la loi du 21 oct. 1919. Le projet déposé
par le gouv'ren't . . tend à leur accorder des
avantages de même nature et du même ordre de
grandeur que ceux dont bénéficient désormais
les fonctionnaires civils et militaires .

Loi du 14 Septembre 1941

portant statut général des fonctionnaires
civils de l'Etat et des établissements publics
de l'Etat.

Mme des Finances -
Service de la dette publique
23 bis rue de l'Université

Groupe I - Dette viagère -
Demi Bureau

Contentieux & concours -
peuvoir de retrait.

M. Virole, chef du Bureau
M. L. Perruyet

Secrétaire à chefs -

Direction du Budget, au bureau
2^e du D^o - 6^e Bureau

Projets de loi & implementations sur
les retraits des divers collectivités

M. Bauderih, Ch. de Ban
M. B. Billy, Fernand
Thouret M^s chef

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5837^{n°}

Jardins ouvriers.

D^er N° 5837^{n°}; Aff. : Braillon.

Service Central :

Consultation d'Agent.

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Jardin familial . Augmentation du loyer .
Droit du propriétaire d'augmenter le loyer - dans
quelle proportion ?
Location à l'année : largement du loyer à terme échu .
Augmentation au cours de l'année peut-elle affecter
l'intégralité du loyer ?

M. J. Braillon . facteur . enregistreur
Charbonniers-les-Bains (Rhône).

Références :

Observations :

C.

Réponse adressée au "Bulletin
le 15 janvier 1942.

Monsieur J. BRAILLON, Facteur-enregistrant,
à Charbonnières les Bains (Rhône)

En réponse à votre lettre du 26 décembre, je vous informe qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 31 Octobre 1941: "Nonobstant toutes clauses contraires, la location des jardins ouvriers, industriels, ruraux ou familiaux ne cesse que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre avant le 1^{er} mai de chaque année, pour une durée obligatoirement choisie entre le 1^{er} et le 13 novembre suivants".

L'article 9 ajoute que "le congé sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception; le bailleur devra en faire connaître le ou les motifs.

"Si l'unique motif du congé est l'insuffisance du prix du loyer, le bailleur sera tenu d'indiquer le prix qu'il exige; si le locataire n'accepte pas ce prix, il devra, à peine de forclusion, dans le mois de la réception de la lettre recommandée, saisir le juge de paix de la situation du terrain par voie de déclaration au greffe. Le juge de paix, statuant en dernier ressort, après s'être entouré de tous renseignements qu'il jugera utiles, fixera le prix du loyer par analogie avec les prix payés pour les terrains similaires dans la localité.

"A défaut d'accord amiable, les autres conditions de la location seront également fixées par le juge de paix.

"Si le congé n'est pas motivé par un différend sur le prix, le bailleur ne pourra consentir une nouvelle location à un prix supérieur au prix payé par le locataire congédié".

En l'espèce, si vous estimatez devoir refuser l'augmentation de loyer qui vous est proposée, il vous appartiendra donc, dans le mois du congé, qui, pour ce motif, vous serait donné par votre propriétaire, de saisir, selon les formes indiquées par l'article 9 de la loi du 31 octobre

1941, le juge de paix, qui fixera le prix du nouveau loyer, applicable à partir de la date d'effet du congé.

Je vous signale, enfin, qu'aux termes de l'article 13 de la loi: "jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, les locataires de jardins ouvriers ou familiaux, sous réserve qu'ils exploitent effectivement le terrain, peuvent obtenir du juge de paix leur maintien en jouissance, année par année, à dater du jour de l'expiration de la convention".

Vous pourrez donc vous prévaloir de cette disposition auprès du juge de paix chargé d'arbitrer le chiffre du loyer, pour lui demander, en outre, de prononcer votre maintien en jouissance, en vertu de l'article 13 de la loi du 31 Octobre 1941.

La présente consultation n'est exacte que si le propriétaire en cause n'est pas la S.N.C.F., les terrains mis par celle-ci à disposition de ses agents dépendant du domaine public et étant par suite soustraits à la législation de droit commun.

Sy -
Vu
by
13.
~~Avec R~~
07/1
Recouvrement
13.
P

M. J. Braillon, Facteur-enregistreur
à Charbonnières-les-Bains, (Rhône). C
maison,

En réponse à votre lettre du 26 Décembre, je vous informe

qui aux termes de l'art. 8 de la loi du 31 Octobre 1941 :

"Nonobstant toutes clauses contraires, la location des jardins
"ouvriers, industriels, ruraux ou familiaux ne cessera que par
"l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre
"avant le 1^{er} mai de chaque année, pour une durée obligatoirement
"choisie entre le 1^{er} et le 13 novembre suivant".

L'art. 9 ajoute que "le congé sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception; le bailleur devra en faire connaître le ou les motifs.

" Si l'unique motif du congé est l'insuffisance du prix
"du logement, le bailleur sera tenu d'indiquer le prix qui il
"exige; si le locataire n'accepte pas ce prix, il devra, à l'avis
"de conclusum, dans le mois de la réception de la lettre recommandée,
"seoir le juge de paix de la situation du terrains par voie de
"déclaration au greffe. Le juge de paix, statuant en dernier
"ressort, après s'être entouré de tous renseignements qui il jugera
"utiles, fixera le prix du logement par analogie avec les prix
"payés pour les terrains similaires dans la localité".

"A défaut d'accord amiable, les autres conditions de la
"location seront également fixées par le juge de paix.

" Si le congé n'est pas motivé par un différend sur le prix,
" le bailleur ne pourra consentir une nouvelle location à un
" prix inférieur au prix payé par le locataire congédé".

Dans l'espèce, si vous estimez devoir refuser l'augmentation de loyer qui vous est proposée, il vous appartiendra donc, dans le mois du congé, qui, pour ce motif, vous serait donné par votre propriétaire, de saisir, devant les formes indiquées par l'art. 9 de la loi du 31 octobre 1941, le juge de paix, qui fixera le prix du nouveau loyer, applicable à partir de la date d'effet du congé.

je vous signale, enfin, que aux termes de l'article 13 de la loi : "jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, " les locataires de jardins ouvriers ou familiaux, nous réservant "qu'ils exploitent effectivement le terrain, peuvent obtenir "du juge de paix leur maintien en jouissance, aussi "pour cause, à dater du jour de l'expiration de la "convention".

Vous pourrez donc vous prévaloir de cette disposition auprès du juge de paix chargé d'arbitrer le chiffre du loyer, pour lui demander, en outre, de prononcer votre maintien en jouissance, en vertu de l'art. 13 de la loi du 31 octobre 1941.

Le pront. au 1/10/42
compte que à l'usage a être fait par la
S.N.G.F., les termes sur lesquels il a été
de ce système signé le 20/10/42
et étant pour faire partie à la législation
se sont trouvés...

*nous consulterons
le contremaître
du chantier*

Chambonnières les Bains 26 décembre 1941

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER DE L'EST
Bulletin S.N.C.F.
5 JANV. 1942
6

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire

Pour vous témoins reconnaissons
si vous pourrez nous donner les renseignements dont
nous avons besoin.

Nous sommes plusieurs chemins
de notre gare locataires d'un "jardin
familial". Jusqu'à présent le taux de la
location était de 0^x46 le m². mais maintenant
notre propriétaire demande 1^x du m² soit plus
du double de ce qui était payé. La location
est consentie du 1^{er} mars au 1^{er} mars de
l'année suivante.

1^o) A-t-il le droit d'augmenter, si oui,
dans quelle proportion ?

2^o) Pour pourront à terme échu : au cas où
une augmentation aurait lieu, peut-il exiger
qu'elle s'applique à la période du 1^{er} mars 1941
au 1^{er} mars 1942 étant entendu qu'il n'a
seulement de nous faire part de son désir
d'augmentation ?

With tous nos remerciements
recevez Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire

L'assurance de notre profond respect :

J. Braillon

J. Braillon facteur et registrant
Charbonnages de la Savoie Rhône

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5838

Réseau Sud-Ouest

(Service Exploitation)
(Agents)

OBJET DE LA CONSULTATION

DOMMAGES DE GUERRE -

IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION - VITRES
locataire, privé de l'usage d'une véranda dont les vitres ont été brisées au cours d'un bombardement aérien - Inaction du propriétaire - Droits du locataire ?

M. DUROUX, chef de bureau de gare ^{spéc.}
Bordeaux-Bastide

Références :

Observations :

DOMMAGES DE GUERRE

- BAUX de LOYERS

VITRES

Le preneur a droit au remboursement des travaux faits par lui à la place du bailleur, même si il n'a pas pris soin de se munir préalablement d'une autorisation de justice.

Mais ce remboursement est subordonné à la double condition que ces travaux étaient indispensables pour permettre l'usage de la chose louée et que la dépense n'excède pas celle qui eût été effectuée en y procédant de la façon la plus économique.

C'est ainsi que si le preneur a fait remplacer les vitres en verre simple brisées par le bombardement par des vitres en verre deuré double, il n'est pas autorisé à se faire rembourser la totalité de la dépense.

CASS. (S.C.) 2 Juillet 1945

v. Revue des Loyers - Janvier 1946 p. 72 - et la note

R.

23 - Janvier 19 42

S.J.

5838 F.

Monsieur DUROUX
Chef de Bureau de Gare Principal
à BORDEAUX-BASTIDE.

Comme suite à votre lettre du 5 Janvier, je vous informe que si la véranda, devenue inhabitable du fait du bombardement, constitue, comme vous le déclarez, une partie importante de votre logement, vous êtes fondé, en vertu de l'article 1722 du Code Civil, à demander à votre propriétaire une réduction du prix du bail, correspondant à la diminution de jouissance subie par vous.

Vous pouvez également demander une réduction de loyer, en vertu de l'article 9, § 1^{er}, du décret-loi du 26 Septembre 1939, en invoquant la privation de l'usage d'une partie des locaux.

Dans ce dernier cas, la procédure serait beaucoup plus simple et plus rapide que la procédure de droit commun, applicable aux actions engagées en vertu de l'article 1722 du Code Civil. Il vous suffirait, si votre propriétaire oppose un refus à votre demande, de saisir le Juge de Paix ou le Président du Tribunal Civil, suivant que le montant de votre loyer annuel est inférieur ou égal à 4.500 francs ou qu'il dépasse cette somme.

J'ajoute que le locataire de bonne foi qui bénéficie d'une réduction de son loyer par application de l'article 9 du décret du 26 Septembre 1939 est maintenu de plein droit en possession des lieux loués jusqu'au terme d'usage qui suivra le décret fixant la cessation des hostilités, à charge par lui : 1^o - d'occuper effectivement les lieux, sauf motifs légitimes, par-lui-même ou par les personnes vivant habituellement à son foyer antérieurement au 2 Septembre 1939; 2^o et de se conformer

aux décisions de justice ou accords amiables, intervenus tant en ce qui concerne les réductions qu'en ce qui regarde, le cas échéant, les termes et délais.

D'autre part, je vous signale que si comme il est probable les dommages causés par le bombardement à la véranda sont supérieurs à 500 Frs (bris de vitres, châssis tordus ou à remplacer, etc...), le propriétaire peut demander à l'Etat l'allocation instituée par la loi du 9 Février 1941 -et ce, alors même que la période officielle de reconstruction prévue à la loi du 11 Octobre 1940 n'aurait pas été déclarée ouverte dans la région-

Le montant des allocations susceptibles d'être accordées en vertu de la loi du 9 Février 1941 ne peut excéder la moitié des frais de réparations, diminués d'un abattement de 500 Frs, ni la somme de 50.000 Frs.

Si le propriétaire se montre négligent, le locataire peut demander la nomination par le Président du Tribunal Civil d'un représentant provisoire du propriétaire. Huit jours après une mise en demeure faite au propriétaire et restée sans effet, ce représentant provisoire fait approuver le devis des travaux par le Délégué Régional du Commissaire à la Reconstruction Immobilière. Le montant des travaux effectués ne peut excéder le double de l'allocation accordée par l'Etat, augmentée du montant de l'abattement de 500 Frs. En cas d'approbation du devis, le représentant provisoire du propriétaire reçoit directement de l'Etat l'allocation prévue.

Vous pourrez obtenir à ce sujet à la Mairie de votre domicile communication du texte complet de la loi du 12 Juillet 1941, qui a modifié l'article 6 de la loi du 9 Février.

Le chef adj du Contentieux
Signé " Signé : de CAQUERAY

SJ
N° 5838 F

Monsieur DUROUX

Chef de Bureau de Gare Principal
à BORDEAUX-BASTIDE

Comme suite à votre lettre du 5 janvier, je vous informe que si la véranda, devenue inhabitable du fait du bombardement, constitue, comme vous le déclarez, une partie importante de votre logement, vous êtes fondé, en vertu de l'article 1722 du Code civil, à demander à votre propriétaire une réduction du prix du bail correspondant à la diminution de jouissance subie par vous.

Vous pouvez également demander une réduction de loyer en vertu de l'article 9, § Ier, du décret-loi du 26 septembre 1939, en invoquant que vous êtes privé de l'usage d'une partie des locaux .

Dans ce dernier cas, la procédure serait beaucoup plus simple et plus rapide que la procédure de droit commun, applicable aux actions engagées en vertu de l'article 1722 du Code civil. Il vous suffirait, si votre propriétaire oppose un refus à votre demande, de saisir le Juge de paix ou le Président du Tribunal Civil, suivant que le montant de votre loyer annuel est inférieur ou égal à 4.500 francs ou qu'il dépasse cette somme.

J'ajoute que le locataire de bonne foi qui bénéficie

3m

d'une réduction de leur loyer par application de l'article 9 du ~~xxix~~ décret du 26 septembre 1939 est maintenu de plein droit en possession des lieux loués jusqu'au terme d'usage qui suivra le décret fixant la cessation des hostilités, à charge par lui : 1° d'occuper effectivement les lieux, sauf motifs légitimes, par lui-même ou par les personnes vivant habituellement à son foyer antérieurement au 2 septembre 1939; 2° et de se conformer aux décisions de justice ou accords amiables, intervenus tant en ce qui concerne les réductions qu'en ce qui regarde, le cas échéant, les termes et délais.

D'autre part, je vous signale que si -comme il est probable- les dommages causés par le bombardement à la véranda sont supérieurs à 500 fr. (bris de vitres, châssis tordus ou à remplacer, etc...), le propriétaire peut demander à l'Etat l'allocation instituée par la loi du 9 février 1941 -et ce, alors même que la période officielle ~~xxx~~ de reconstruction prévue à la loi du 11 octobre 1940 n'aurait pas été déclarée ouverte dans la région.

Le montant des allocations susceptibles d'être accordées en vertu de la loi du 9 février 1941 ne peut excéder la moitié des frais de réparations, diminués d'un abattement de 500 fr., ni la somme de 50.000 fr..

Si le propriétaire se montre négligent, le locataire peut demander la nomination par le Président du Tribunal Civil d'un représentant provisoire du propriétaire. Huit jours après une mise en demeure faite au propriétaire

et restée sans effet, ce représentant provisoire fait approuver le devis des travaux par le Délégué Régional du Commissaire à la Reconstruction Immobilière. Le montant des travaux effectués ne peut excéder le double de l'allocation accordée par l'Etat, augmentée du montant de l'abattement de 500 fr. En cas d'approbation du devis, le représentant provisoire du propriétaire reçoit directement de l'Etat l'allocation prévue.

Vous pourrez obtenir à ce sujet à la Mairie de votre domicile communication du texte complet de la loi du 12 juillet 1941, qui a modifié l'article 6 de la loi du 9 février.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Reg. Com. Seine N° 276,448 B

Région du SUD-OUEST

EXPLOITATION

ARRONDISSEMENT

DE



BORDEAUX BASTIDE - S.O.

le 5 Janvier 1941

Le Chef de bureau de gare principal Duroux
de Bordeaux Bastide

à Monsieur le Chef du Contentieux
de la S.N.C.F.
à Paris

J'ai l'honneur de vous soumettre le cas
suivant :

au cours d'un bombardement aérien de Bordeaux
le 8 décembre 1940 une bombe explosive est tombée au fond
de mon jardin à 15 mètres de la maison que j'occupe
comme locataire depuis le 1^{er} février 1939, une autre bombe
est tombée du côté opposé à 25 mètres. Toutes les vitres de moy
habitation ont été brisées et ont été remplacées ou à peu près par
les soins du propriétaire à l'exception d'une véranda qui il
paraît mettre la plus grande mauvaise volonté à faire remettre
en état. Cette véranda de 4 m. sur 4 m. constitue un accessoire
important du logement et je doute que les conséquences du
bombardement qui m'en privent ne doivent préjudicier qu'à
moi seul. Le propriétaire paraît croire autrement puisqu'il s'est
refusé à toute réduction du loyer et se contente de me renouveler
des promesses qui il ne tient pas voilà plus d'un an.

Je me permets de demander conseil à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le chef du Contentieux, avec mes
remerciements, l'expression de mes sentiments respectueux et
dévoués.

Eug. Duroux

ST: 5838 F

by folkratior

me permet
un remboursement
et pas une
peine de mort

Monsieur DUROUX
chef de bureau de gare principal
à BORDEAUX - BASTIDE

Comme suite à votre lettre du 5 Janvier,
je vous informe que la législation actuelle
relative aux réparations des immeubles
endommagés par suite d'acte de guerre, n'accorde
aucune indemnité au propriétaire lorsque
les dégâts ne consistent qu'en bris de vitres
~~ou autres dommages inférieurs à 500 francs~~
~~lorsqu'ils sont égaux ou inférieurs à 500 francs~~
application de la loi du 5 Août 1960).

Par contre, lorsqu'il s'agit de réparations
plus importantes (chassis de fenêtres arrachés,
faus de murs, lizards ou éboulement), ce
qui paraît pas être le cas dans l'affaire
qui vous intéresse — les lois du 12 Septembre
1960, 9 Février 1961 modifiée par la loi du
12 Juillet 1961 permettent au propriétaire
d'obtenir une subvention de l'Etat et

... toiture défoncée, etc), l'article 6 de la loi
du 12 Juillet 1941 tendant à faciliter la
réparation rapide de l'immeuble bâti partiellement
en dommages du fait d'acte de guerre, prévoit qu'en
cas d'absence ou de négligence du propriétaire, "les
réparations nécessaires à la conservation de
l'immeuble peuvent être effectuées pour le compte
du dit propriétaire et dans la limite de dommages:
" 1°) soit d'office par le commissaire à la reconstruction
immobilière,
" 2°) soit en l'absent ayant appel au concours de l'Etat
comme il est prévu aux articles 3 et 4" de la loi.
~~Les~~ article qui accordent aux propriétaires des allocations
ne pouvant excéder la moitié des frais de
réparation diminués d'un abattement dont le
montant a été fixé à 500 francs (arrêté du 5
Avril 1941), ni la somme de 50.000 francs. —
Cet appel doit émaner "d'un représentant
provisoire du propriétaire nommé par le président
du tribunal civil à la requête du locataire ou de
l'un d'eux" ...

Dans le premier cas (réparations
effectuées d'office par le Service de la reconstruction),
l'Etat peut obtenir le remboursement de
sommes par lui avancées, en demandant au
locataire de verser directement dans les caisses
du Trésor et non au propriétaire, le montant
des loyers jusqu'à extinction de la dette.

+
9 Février 1941
modifié par celle

- 5 -

Dans le second cas, la loi précise que:

" le représentant provisoire du propriétaire doit,
" huit jours après une mise en demeure faite
" au propriétaire et restée sans effet, faire
" approuver le devis de travaux par le délégué
" régional du commissaire à la reconstruction
" immobilière; le montant de travaux ne
" peut excéder le double de l'allocation accordée
" par l'Etat, augmenté du montant de
" l'allongement. Soit c'est la question ci-dessus.
" En cas d'approbation du devis, le représentant
" provisoire du propriétaire reçoit directement
" de l'Etat l'allocation ci-dessus précisée..."

La loi prévoit en outre que le dit représentant peut être autorisé par le président du tribunal, à contracter un emprunt pour couvrir la partie de dépense qui reste à la charge du propriétaire.

Si cette autorisation n'est pas accordée, le locataire qui a sollicité la nomination du représentant pourrait être tenu, à la demande de ce dernier, de lui verser, dans les 8 jours de l'approbation du devis de travaux, de la partie de dépense restant à la charge du propriétaire.

Ces sommes sont garanties par un privilège. Elles seront remboursées intégralement en capital et intérêts par le propriétaire.

(Vous pourrez prendre connaissance de détails de ces dispositions en consultant le "Journal officiel", du 16 Août 1981 - page 3439)

Dme, dans l'affaire qui vous concerne, si les dégâts subis par la véranda sont relativement importants / coût de réparation s'élèvant, en plus du remplacement de vitres, à la somme de 500 francs / il conviendrait - votre propriétaire persistant à rester dans l'inaction - de vous mettre en rapport avec le docteur du commissaire technique à la reconstruction immobilière (Service des Ponts et Chaussées) à Bordeaux.

Vous signalerez votre situation et demanderez à l'efficacité de dispositions de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1961 précitée.

Dans le cas où vous seriez obligé d'adresser une requête au président du tribunal civil en vue de la nomination d'un représentant provisoire, je vous indique que l'avocat de votre Région
Boussac est M^e ANDOUARD, 61, cours
d'Alsace-et-Lorraine.

Mais si, comme ~~posséder~~
paraissent le laisser supposer les termes de
votre lettre, il n'est question que de seul bris
de vitres de la véranda, vous ne pourriez vous
prévaloir de la dite législation.

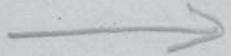
D'autre part, ~~l'assassin~~, selon le règles du droit
commun couracées par la jurisprudence de
la Cour de cassation, si les articles 1719 et
1720 du code civil prévoient que la chose
louée doit être tenue en bon état de réparation,
de toute espèce par le bailleur, ces dispositions

et que l'ensemble
des dommages
soit évalué à une
somme inférieure
à 500 francs.

n'ont pas pour effet d'imposer à cotenant la reconstruction ou la restauration de l'immeuble, au cas de perte totale ou partielle.

En vertu de l'article 1722 du code civil, le locataire peut seulement alors demander, suivant les circonstances, une diminution de loyer ou la résiliation de son bail (Cass. Reg. 12 Janvier 1910; 26 octobre 1925).

Le bailleur n'aurait l'obligation d'effectuer les travaux que si les dommages intervenus n'avaient pas une importance suffisante pour être regardés comme constituant une destruction partielle de la chose louée.

Dans tous les cas, selon les dispositions des articles 1709 et s. du code civil, le bailleur doit, 

donnent au locataire de l'immeuble
endommagé la possibilité d'intervenir
directement en vue de bénéficier de
celle-ci.

Donc, dans la situation qui vous
concerne où il ne paraît être question
que de seuls travaux de vitre, vous ne pourriez
vous prévaloir des lois précitées.

Mais, selon les règles du droit commun
(art. 1719 et s. du Code Civil) le bailleur doit,
pendant toute la durée du bail, procurer au
locataire la jouissance de la chose louée.
Le propriétaire est également tenu d'effectuer,
au cours de la même période, toutes les
réparations qui peuvent devenir nécessaires,
autres que celles locatives.

Or, parmi ces dernières qui demeurent
à la charge du locataire, figurent, d'après
les termes de l'article 1754 du Code Civil:
"les réparations aux vitres", mais cet
article ajoute: "à moins qu'elles ne
soient cassées par la grêle ou autres
accidents extraordinaires et de force
majeure, dont le locataire ne peut
être tenu..."

Ceci, d'ailleurs, n'est que

- 7 -

(l'application du principe édicté par
l'article 1755 :)

"Aucune de réparations reportées locatives n'est
à la charge des locataires, quand elles ne
sont occasionnées que par "vétusté" ou force
majeure..."

C'est ainsi que, par application de ce
texte, il a été décidé que les dommages-intérêts
sont dus au locataire par le propriétaire qui
n'a exécuté que tardivement les réparations
nécessaires par l'occupation ennemie.

(Nancy, 7 Juin 1873 - D.P. 74-2-159).

Par contre, il a été admis que si, pendant
la durée du bail, les déteriorations avaient été
occasionnées à un plancher par suite de la
penetration de la pluie du fait de bris de
carreaux, le bailleur pourrait exiger que les
vitres fussent remplies, sans attendre
l'expiration du bail. (v. Carpentier - Rep. 6^e
du Droit français - V^o BAIL (en général)
n° 1616).

+
si je le répète - il
s'agit seulement
de bris de vitres,

Il convient donc que vous mettiez
votre propriétaire en demeure, par le bres
recouvrance, d'avoir à remplacer les vitres
de la véranda et cela, par application des
dispositions de l'article 1719 et suivants du
Code Civil qui l'obligent à entretenir le

Au surplus, un décret est intervenu, le 26 Septembre 1939, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre, dont l'article 9 précise que "des réductions pouvant aller jusqu'au tiers quarts du montant du loyer, pourront être accordées aux locataires qui justifieront, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat, ... avoir celle de jouir de l'usage de tout ou partie des locaux"

Et la loi du 25 novembre 1940 ajoute que: "à défaut d'accord amiable, le juge fixera le point de départ de la réduction qui pourra être antérieur à la date de la demande en justice formée par le locataire sans jamais pouvoir remonter à une date antérieure au 2 Septembre 1939...."

~~en plus de la faculté de faire désigner un représentant provincial, dans les conditions sus-indiquées,~~

Ainsi, quel qu'il en soit, ces textes vous donnent le droit de demander à votre propriétaire une réduction de loyer par suite de l'impossibilité dans laquelle vous pourrez trouver de jouir de la véranda, mais seulement pendant la période de privation de jouissance.

Il convient donc que vous mettiez votre propriétaire en demeure, par lettre recommandée, d'avoir à remettre en état la véranda, vous réservant le droit, soit

9 - l'article 6 de
de vous prévaloir de la loi du 12 Juillet 1941
sur les dommages de guerre, soit de dispositions
du code civil obligeant le bailleur à vous
permettre d'user de la chose louée dans
les conditions prévues au bail ou à l'engagement
de location.

De toute façon, vous lui demanderez de
vous consentir une réduction de loyer du
fait de la privation de jouissance de la
veranda, ce par application de l'article 9 du
décret du 26 Septembre 1939 complété par
la loi du 25 Novembre 1940.

Faites par le propriétaire de donner
suite à votre réclamation, vous pourrez
agir en justice contre lui devant le juge
de paix du canton de son domicile ou devant
le Tribunal de sa instance, suivant que
votre loyer est inférieur ou non à
4.500 francs (art. 20 du décret du 26 Septembre
1939 modifié par le décret du 1^{er} Janvier 1940).

Vous pourriez demander qu'il soit
mandonné à vous verser, outre le rembour-
sement de tous frais et dépens, une
rémunération, à fixer judiciairement, par jour
de retard dans l'exécution de travaux.

Le chef de l'entente:

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5839 Leg

D. N° 5839 ; Aff : voyage - congé

voyage
congé

✓
891

Service Central :

Agent. Est

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

M^r Pison
71 Allée du Centre
Villemonble (Seine)

—x—

Références :

Observations :

13 Janvier

42

SJ

5.839 Leg

Monsieur Raoul PICON,
71 Allée du Centre,
VILLEMONBLE. (Seine)

*Mr. Picon
renseigne le
2 mons
Villy*

En réponse à votre lettre du 7 courant, je vous informe que le Service du Contentieux ne donne, en principe, de consultations écrites qu'aux agents résidant en province.

Pour le personnel habitant Paris ou la banlieue, il a été créé un service spécial de consultations verbales, où, sur présentation de leur carte d'identité, les intéressés peuvent obtenir tous renseignements juridiques utiles.

Il vous suffira donc de vous rendre à mon Service, Bureau SJ, le jour de votre choix (dimanches et fêtes exceptés), soit le matin de 9h à 11h45, soit l'après-midi de 13h45 à 18h30.

Il y aura lieu de vous munir de toutes les pièces relatives à votre location : quittances de loyer, correspondance etc.

Il conviendrait également, lors de votre visite, d'être fixé sur les usages locaux applicables à Villemonble, en matière de congé, c'est-à-dire : 1^e- durée du préavis - 2^e- époques de renouvellement des locations verbales (1^{er} ou 15 Janvier, Avril, Juillet ou Octobre de chaque année par exemple).

Ces indications pourront vous être données au Secrétariat de la Mairie de Villemonble ou au Greffe de la Justice de Paix.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

5839 Leg.

Villenomble le 7 janvier 1942

Demande de renseignement

sur

Pièce jointe:

Engagement de location

N° 50

OB



Y

Monsieur le Directeur
du Service Contentieux (Affaires civiles)

J'ai l'honneur de vous adresser la demande de renseignements suivante concernant un congé de location.

Etant donné l'humidité de mon logement je suis obligé de le quitter pour la santé de ma petite fille, en payant mon terme d'avance le 6 Janvier j'ai avisé mon propriétaire en lui donnant congé pour le 1^{er} Avril (délai légal).

Celui-ci refusant mon avis, je vous demande la marche à suivre pour cette affaire.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'accepter mes respectueuses salutations et mes remerciements anticipés.

Raoul Picou
71 Alli du Centre
à Villenomble (Seine)

M. PEP'S
M. R. P.
g. 'ul
d

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.840 Ch

Reseau Agent

(Service Sud-Est)

- D^{er} N° 5.840, Ch
- Accident du Travail
- Veuve (remariage)
- Allocation de l'alimentation
unique

OBJET DE LA CONSULTATION

Mme Perrval, veuve d'un employé de chemin de fer décédé des suites d'un accident du travail, et désireuse de se remettre avec un autre employé de chemin de fer, demande :

- 1^e: si ce remariage lui fera perdre la bourse de sa veuve - accident ;
- 2^e: si elle touchera l'allocation de la mère au foyer (un enfant de 10 ans).

Références :

Observations :